

Mise à l'enquête selon la loi fédérale sur les forêts
art.10 al.2 et art.13 al.1
L'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt c

PLAN N° 15

Légende

10. **Final**

Constatation effectuée de la forêt selon les 12 et 13 L-0,
concernant uniquement les zones à bâtir et leurs environs immédiats.

Différencier les 100 000 000 d'individus, en utilisant une somme de 10 bits.

Définition des haies vives et bosquets à titre indicatif
objets protégés selon art. 189a de la loi fédérale sur la
protection de la nature.

Unité de la zone C b511

1 : 1000

Droit de soci t : 1% *gnc*

Letter to:

La charbonnière d'ici:

om cu gde-²tre ofice :

Public ou BC le :

Homologation par le conseil d'Etat de

lans cadastraux N° 32-45-46-47-48-49-51

Plan cadastral mis à jour :

Février 2000

